

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES A L'ANDORRE**

Adoptées le 19 mars 2015¹

Publiées le 9 juin 2015

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 31 octobre 2014, date de réception de la réponse des autorités andorranes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur l'Andorre (quatrième cycle de monitoring) publié le 22 mai 2012, l'ECRI recommandait aux autorités andorranes d'introduire et d'appliquer le principe du partage de la charge de la preuve lorsque des plaintes pour discrimination fondée sur la « race », la couleur, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou la langue sont portées devant les tribunaux civils ou administratifs, en précisant que, en particulier, la loi devait prévoir que, si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant l'autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombait à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination .*

Selon les informations dont elle dispose, l'ECRI considère que les autorités andorranes n'ont pris aucune action concernant sa recommandation et conclut que celle-ci n'a pas été appliquée.

L'ECRI rappelle que sa recommandation porte sur des principes largement reconnus comme des standards juridiques. Ces principes ont été notamment consacrés dans diverses directives de l'Union européenne¹. Ils font également partie de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI. Ainsi que le précise l'exposé des motifs relatif à cette RPG, les cas de discrimination sont des cas où il est souvent difficile de rassembler des preuves, raison pour laquelle le paragraphe 11 de la RPG recommande d'aménager le partage de la preuve. Comme l'Andorre n'est pas membre de l'Union européenne, l'ECRI considère d'autant plus important de veiller à ce que l'Andorre aligne sa législation sur sa RPG.

2. *Dans son rapport sur l'Andorre (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités andorranes d'offrir aux juges, aux magistrats du parquet et aux avocats une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi qu'aux dispositions pénales existantes relatives au racisme et à l'intolérance.*

Les autorités andorranes ont indiqué qu'aucune procédure concernant les infractions en lien avec les Articles 338 et 339 (interdiction de l'incitation à la discrimination raciale dans divers domaines) ou avec les Article 457 et 458 (interdiction de l'incitation aux crimes de haine racistes) du Code pénal n'a été menée depuis 2011, et que la motivation raciste a été constatée dans diverses affaires pour lesquelles la circonstance aggravante a été retenue. Les autorités andorranes estiment que, sur base de ces différentes constatations, la formation faisant l'objet de la recommandation de l'ECRI ne constituait pas une priorité, surtout dans une période de crise économique.

L'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été appliquée.

L'ECRI note cependant que les autorités andorranes ont fait état d'un projet de réforme dans le domaine judiciaire. Actuellement en cours, cette réforme prévoit que l'administration des carrières dans le domaine judiciaire sera basée sur le mérite et les aptitudes techniques pour l'exercice des fonctions juridictionnelles.

¹ Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ou Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'ECRI se félicite de cette initiative prometteuse en matière de gestion des carrières dans le domaine judiciaire que les autorités andorranes peuvent saisir comme une opportunité de mettre en oeuvre sa recommandation.

3. *Dans son rapport sur l'Andorre (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement d'utiliser les travaux de la Commission nationale pour l'égalité pour élaborer et coordonner une politique d'intégration. Cette politique devait, entre autres, aborder les problèmes auxquels les travailleurs saisonniers se heurtent, sensibiliser l'opinion à l'importance des diverses communautés présentes en Andorre et s'efforcer d'accroître le degré d'intégration des non-Andorrans.*

L'ECRI a été informée que la Commission nationale pour l'égalité a développé un « plan national pour l'égalité ». Bien qu'elle ait été dissoute par le gouvernement dans le cadre d'une simplification des structures administratives, les fonctions de cette Commission ont été absorbées par le Conseil assesseur de la santé et du bien-être. Le plan national pour l'égalité est toujours d'application et ses recommandations sont prises en compte dans les décisions du Conseil des Ministres.

En outre, l'ECRI note que les mesures concrètes prises à l'occasion de modifications apportées au Règlement des prestations économiques d'attention sociale en 2011, et déjà notées par l'ECRI dans son rapport du 4^{ème} cycle, ont été consolidées de manière à élargir le bénéfice de différentes prestations sociales, dont peuvent profiter maintenant un plus grand nombre de personnes appartenant à des groupes vulnérables. Ainsi, le budget destiné aux prestations économiques d'attention sociale a augmenté en 2012, de même qu'ont augmenté le nombre de personnes qui en bénéficient et le montant moyen de ces prestations.

Différentes initiatives législatives ont eu pour effet de lever une série de restrictions qui affectaient les groupes vulnérables. Ainsi, en mai 2014 est entrée en vigueur une loi relative aux services sociaux et socio-sanitaires d'Andorre, ouvrant le droit d'accéder à des services sociaux et autres à toute personne résidant dans la Principauté. Cette loi prévoit également que des mesures de discrimination positive puissent être établies pour atteindre une égalité et une insertion sociale effectives. En septembre 2014 est entrée en vigueur une loi relative aux aides à l'étude garantissant l'accès aux études à tous les enfants résidant dans la Principauté, et les autorités ont pris des mesures pour faire en sorte que les bénéficiaires de cette nouvelle loi s'appliquent dès le début de l'année académique 2014-2015.

Outre ces mesures législatives, l'offre de formation sur la langue et la culture andorranes a été étendue, notamment avec l'organisation de formation décentralisée dans tout le territoire afin de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants. Cette offre est complétée avec une formation de base d'histoire de géographie.

Enfin, le ministère de la Culture soutient financièrement des associations culturelles représentant 15 nationalités différentes. Plus de 50 manifestations culturelles représentant des cultures autres que celle de l'Andorre sont organisées chaque année.

L'ECRI se félicite de toutes ces mesures qu'elles considèrent comme un progrès substantiel en matière d'intégration de la part d'un pays culturellement très diversifié et conclut donc que la recommandation a été appliquée.

